



HAL
open science

Les théoriciens de la Restauration en France; Journée d'études organisée le 27 novembre 2014 à la fundación Fernando de Castro (Madrid) par El Instituto de Estudios Historicos et y Consejo de Estudios Hispanicos Felipe II

Philippe Pichot

► **To cite this version:**

Philippe Pichot. Les théoriciens de la Restauration en France; Journée d'études organisée le 27 novembre 2014 à la fundación Fernando de Castro (Madrid) par El Instituto de Estudios Historicos et y Consejo de Estudios Hispanicos Felipe II. Aportes: Revista de historia contemporánea, 2015, 87, pp. 35-45. <hal-04284549>

HAL Id: hal-04284549

<https://hal.science/hal-04284549v1>

Submitted on 14 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La restauracion que pudo haber sido y no fue

Journée d'études organisée le 27 novembre 2014 à la fundación Fernando de Castro (Madrid)

par

El Instituto de Estudios Historicos et y Consejo de Estudios Hispánicos Felipe II

Les théoriciens de la Restauration en France

Par Philippe Pichot

Maître de conférences à l'Université de Brest

Résumé : Dès les premiers temps de la Révolution, plusieurs penseurs contre-révolutionnaires se sont employés à étudier le phénomène qu'ils combattaient et à imaginer ce que devrait être la future restauration monarchique. Parmi ces théoriciens, Maistre et Bonald, nourris de la lecture de Burke, occupent une place de choix. Cette étude est principalement alimentée par l'analyse de leurs œuvres. Elle a pour ambition d'examiner les principes au nom desquels ils se sont opposés à la Révolution et les caractéristiques que devraient revêtir, selon eux, la restauration qu'ils appelaient de leurs vœux. Face aux prétentions volontaristes des révolutionnaires contractualistes, ils eurent à cœur de réaffirmer l'existence et l'autorité d'un ordre naturel dont, seule, une royauté chrétienne traditionnelle pouvait assurer la garantie et les bienfaits. Cependant, tributaires de leur formation intellectuelle initiale, ces théoriciens contre-révolutionnaires n'en subirent pas moins, ponctuellement et probablement inconsciemment, l'influence de certains traits de la modernité philosophique.

Mots-clés : Restauration, pensée politique, Bonald, ordre naturel, royauté traditionnelle, contre-révolution, contrôle de constitutionnalité.

Desde los primeros tiempos de la Revolución, varios pensadores contra-revolucionarios se emplearon a estudiar el fenómeno que combatían y a imaginar lo que debería ser la futura restauración monárquica. Entre estos teóricos, Maistre y Bonald, alimentados de la lectura de Burke, ocupan un sitio de predilección. Este estudio es principalmente alimentado por el análisis de sus obras. Tiene la ambición de examinar los principios en nombre de los cuales se opone a la Revolución y a las características que debía revestir, según ellos, la restauración por ellos deseada. Frente a las pretensiones voluntaristas de los revolucionarios contractualistas, tuvieron empeño de reafirmar la existencia y la autoridad de un orden natural cuya única realeza cristiana tradicional, podía asegurar la garantía y los beneficios. Sin embargo, tributarios de su formación intelectual inicial, estos teóricos contra-revolucionarios sufrieron, puntualmente e inconscientemente, la influencia de ciertos aspectos de la modernidad filosófica.

Palabras clave: restauración, pensamiento político, Bonald, orden natural, realeza tradicional, contra-revolución, control de constitucionalidad.

From the first stages of the Revolution, several counter-revolutionary thinkers strove to study the phenomenon against which they were fighting and to imagine what the future monarchic restoration should be. Among these theorists, Maistre and Bonald, formed by the reading of Burke, occupy a special place. This study is principally nourished by the analysis of their works. It has for objective the examination of the principles in the name of which they opposed the Revolution and the characteristics that, according to them, should take on the hoped-for restoration. Confronted by the voluntarist claims of the revolutionary contractualists, they were eager to reaffirm the existence and the authority of a natural order, of which only a traditional Christian monarchy could guarantee the existence and the benefits. However, being dependent on their initial intellectual training, these counter-revolutionary theorists exhibited nevertheless, from time to time and probably unconsciously, the influence of certain features of *philosophical modernity*.

Keywords: the Restoration, political thought, Bonald, natural order, traditional monarchy, counter-revolution, assurance of constitutionality.

Dès les premiers mois de la Révolution française émergea contre le bouleversement engagé une réaction, à la fois politique et intellectuelle, dont l'ambition était de combattre cette Révolution, d'attirer l'attention de l'opinion sur ses méfaits et de préparer la restauration de l'ancienne constitution monarchique.

Ainsi, au sein de l'Assemblée constituante, lors du débat constitutionnel de la fin de l'été 1789, les députés qui estimaient nécessaire de doter le Roi d'un veto absolu se rangèrent à la droite du président de séance. En cette circonstance se réunirent les partisans de prérogatives royales fortes, et par extension, les adversaires de la révolution en cours. En face d'eux, à gauche, siégèrent les partisans de prérogatives royales limitées, ceux qui souhaitaient doter de l'Assemblée de prérogatives importantes, et, par extension, les partisans de la révolution en cours.

Cette droite, « aristocratique » ou « monarchienne », est plurielle, réunissant des tenants du « despotisme ministériel » et des tenants du « libéralisme aristocratique », lecteurs de Montesquieu et, souvent, de Fénelon. Les convictions catholiques n'y sont guère affirmées hors du Clergé. La noblesse, même conservatrice, est encore souvent voltairienne. Le retour à Dieu viendra plus tard, à l'épreuve des misères de l'émigration, des deuils de la Terreur et des combats de la Contre-révolution. Cependant, par-delà cette diversité, cette droite est unie par un quadruple refus : 1- Refus de la politique de table rase, au nom de la conservation d'un héritage juridique pluriséculaire ; 2- Refus de la souveraineté nationale, au nom de la souveraineté royale que l'on fait alors reposer davantage sur le droit historique que sur le droit divin ; 3- Refus d'une constitution écrite, au nom de la conservation de l'ancienne constitution coutumière ; 4- Refus de l'uniformisation juridique, au nom de la conservation de la diversité statutaire.

Au cours de l'année 1791, les députés de la droite eurent à plusieurs reprises l'occasion de protester solennellement contre les atteintes portées par l'Assemblée constituante aux anciennes lois fondamentales du royaume¹. Dans la *Déclaration*

¹ Ainsi, le 28 mars 1791, ils dénoncent un décret portant que le roi « serait censé avoir abdicé la couronne » « s'il sortait du royaume et si, après y avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentrerait pas en France », disposition qui renferme selon eux « une disposition pénale destructive de l'inviolabilité de la personne du roi et de l'hérédité du trône ». Ils ferrailent également contre un décret disposant que « dans le même cas l'héritier présomptif et, s'il est mineur, le parent majeur, premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier à la succession au trône et le second à la régence si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du Corps législatif, ils ne rentrent pas en France », disposition qui « prononce une véritable exhérédation », bouleversant un ordre de succession réglé « de manière invariable, et par l'ordre de la nature » qui est « la sauvegarde de la liberté et de la tranquillité publique ». Faute d'avoir pu faire entendre leurs arguments en séance du fait de manœuvres

touchant l'acte constitutionnel et l'état du royaume publiée le 12 septembre 1791, ils opposèrent à l'œuvre constitutionnelle de l'Assemblée, « *une constitution digne d'égards* », modèle traditionnel d'Ancien Régime atténuant l'étatisme de la monarchie administrative par une restauration du rôle des corps intermédiaires auquel la noblesse française est traditionnellement très attachée². Ce document était le premier d'une abondante collection de mémoires et d'ouvrages destinés à préparer une restauration politique, que l'on croyait alors imminente mais, qui devait, pourtant, éprouver la patience de ses partisans jusqu'au printemps 1814.

Ces écrits doivent beaucoup à l'œuvre magistrale publiée en Angleterre à l'automne 1790 par le député Edmund Burke : *Les Réflexions sur la Révolution en France*, ouvrage qui, tout en épousant parfaitement les préoccupations des tenants du libéralisme aristocratique, irrigua de son influence toute la Contre-Révolution, au point que Joseph de Maistre et Louis de Bonald reconnurent leur dette à son endroit. Bonald qualifiera ainsi Burke de « *défenseur éloquent et sensible des vrais et solides principes de la constitution monarchique* » et de « *vertueux étranger* » venu rompre des lances dans cette joute mémorable de « *toutes les passions contre tous les principes* »³. Ces écrits sont souvent, pour une part, tributaires de la pensée des Lumières. Burke subit l'influence de Locke. Bonald est nourri de la lecture de Montesquieu. Il emprunte à Rousseau certains concepts, comme celui de la volonté générale, dont il s'empare pour lui donner un sens différent de celui du *Contrat social*. Plus profondément, par-delà une critique globale des prétentions dangereuses de la volonté humaine, Louis de Bonald use ponctuellement de cette notion de volonté, donnant alors l'impression d'élaborer un contre-système, alors même que la restauration de la société traditionnelle, organisme animé d'un esprit coutumier, implique d'écarter tout esprit de système. La contre-révolution ne saurait être une révolution blanche mais le contraire d'une révolution. C'est sans là la difficulté essentielle de la restauration.

Si Louis de Bonald domine nettement parmi les théoriciens français de la Restauration⁴, nous ferons également référence aux écrits du président Nicolas Jannon, auteur en 1795 d'un livre intitulé *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*, que Joseph de Maistre cite à plusieurs reprises dans les

d'obstruction, ils rédigent une protestation solennelle (*Compte rendu par une partie des membres de l'Assemblée nationale, sur le décret du 28 mars 1791*, Archives Parlementaires, t. XXIV, p. 439).

² Jacques de SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates*, Paris, Perrin, 1992, p. 288-292.

³ Cité par Jean-Jacques CHEVALLIER, *Histoire de la pensée politique*, Paris, Payot, 1993, p. 670.

⁴ Nous renvoyons à : Flavien BERTRAN de BALANDA, *Bonald ; la Réaction en action*, Prolégomènes, 2010 ; Louis de Bonald, *publiciste ultra*, Champ d'Azur, 2010.

Considérations sur la France ; et à ceux du chanoine Ruffo de Bonneval, en partie inédits, notamment : *La véritable constitution française déduite des principes fondamentaux qui ont gouverné la France, depuis le règne de Charlemagne jusqu'en 1789*, publié en 1799 sous le pseudonyme de l'abbé Chevreuril. Si le pamphlet *De Buonaparte des Bourbons*, publié en 1814 par François-René de Châteaubriand, exerça une certaine influence sur l'opinion française au moment où l'empire napoléonien vacillait, son apport intellectuel reste limité. Enfin, parmi les orateurs qui s'illustrèrent au sein des chambres de la Restauration, nous réserverons une mention particulière au comte de Kergorlay en raison de la qualité juridique et intellectuelle de ses interventions.

Chez tous ces écrivains, un trait domine. Ils dénoncent la prétention de l'homme à bâtir la société et ses institutions. Rejetant le volontarisme révolutionnaire, ils réaffirment l'existence d'un ordre naturel objectif dont les principes s'imposent à l'homme, un ordre naturel que l'homme se doit de respecter, dont il doit découvrir, étudier les règles, en approfondir le sens afin de les transcrire fidèlement dans les monuments législatifs qui encadreront la vie sociale. La réaffirmation de l'existence de cet ordre naturel (I) les conduit à souligner l'excellence d'une constitution monarchique dans laquelle l'autorité souveraine du monarque est tempérée par le respect des lois fondamentales (II).

I- Se soumettre à un ordre naturel

Nourris par les idées contractualistes, individualistes et sensationnistes de Rousseau et de Mably, les révolutionnaires français avaient eu l'ambition de régénérer la France, faisant table rase du passé pour bâtir une société nouvelle, fondée sur des idées abstraites. Face à eux, Burke, Maistre et Bonald tentèrent de recentrer la réflexion politique sur le réel : « *Si quelqu'un entend prouver que la nature de la vipère est d'avoir des ailes et une voix mélodieuse, et que celle du castor est de vivre isolé sur le sommet des plus hautes montagnes, c'est à lui de prouver. En attendant nous croirons que ce qui est doit être et a toujours été* », ironise Joseph de Maistre à propos des théories du contrat social dont il démontre l'inanité⁵ : « *La nature de l'homme est d'être un animal intelligent, religieux et sociable* » : l'histoire montre qu'« *il n'y a jamais eu pour l'homme de temps antérieur à la société* ». Contrairement à ce que prétend Rousseau : « *La société n'est point l'ouvrage de l'homme, mais le résultat immédiat de la volonté du Créateur* »⁶. Pour Burke, Maistre et Bonald, le monde est régi par un ordre naturel objectif, qui est l'expression de la volonté du Créateur⁷, une volonté que l'homme peut connaître grâce à l'expérience historique, une volonté qui s'impose à la sienne propre.

Il y a chez les théoriciens de la Contre-Révolution une méfiance à l'égard de la volonté de cet homme qui « *gâte tout* », selon l'expression de Bonald. Ainsi, Burke, Maistre et Bonald rejettent « *la prétention folle de la société à se constituer elle-même* »⁸. L'idée même de rédiger une constitution écrite est un exercice redoutable, qui ne peut consister, pour Maistre, qu'à déclarer des droits antérieurs, des libertés historiques, nées des circonstances et transmises de génération en génération. Toute société est une réalité organique façonnée petit à petit par l'histoire et la géographie. Bonald est plus intransigeant que Maistre, estimant vaine toute tentative pour écrire la constitution : « *On ne peut pas écrire la constitution, car la constitution est existence et nature. Et l'on ne peut écrire l'existence ni la nature. Ecrire la constitution, c'est la renverser, comme décréter l'existence de l'Esprit Saint, c'est en anéantir la foi* »⁹. A

⁵ Joseph de MAISTRE, *De la Souveraineté du peuple*, Paris, P.U.F., 1992, p. 99.

⁶ MAISTRE, *De la Souveraineté du peuple*, p. 98.

⁷ La volonté de Dieu est « la loi des lois et la souveraine des souverains », écrit à cet égard Edmund Burke (*Réflexions*, p. 125).

⁸ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 392.

⁹ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 212.

ses yeux, en prétendant constituer la société, l'homme usurpe la place de Dieu, cherche à devenir la mesure de toute chose, du bien et du mal, du juste et de l'injuste. Sous la Restauration, il critiquera la Charte comme « *un impossible compromis* ».

Face à cette usurpation, Bonald estime nécessaire de restaurer la hiérarchie divinement instituée que la subversion révolutionnaire a mise à mal. Il rappelle la souveraineté de Dieu, créateur et législateur ; il réaffirme l'autorité du Décalogue et du droit naturel : « *Le Décalogue a été donné à la société comme à l'homme, pour la politique comme pour la religion* ». Et d'ajouter, à propos du droit naturel : « *La nature doit être le seul pouvoir législatif des sociétés* »¹⁰. Cependant, Bonald, comme la plupart de ses contemporains, ignore l'œuvre de S. Thomas d'Aquin. La définition qu'il donne, dans la *Législation primitive*, de la loi naturelle s'en ressent : loi divine et loi naturelle sont, pour lui, des « *mots synonymes* ». La loi est définie par lui comme « *la volonté de Dieu* »¹¹. En définissant la loi comme « *une volonté* », comme « *la parole du pouvoir souverain* »¹², Bonald escamote la finalité justicière que la pensée juridique classique, aristotélicienne, romaine et augustinienne assignait à la loi. De la loi, il donne, sans le savoir, la même définition que Guillaume d'Occam, ce qui ne peut qu'émousser le tranchant de l'arme dont il se sert contre la pensée révolutionnaire.

Dans la *Législation primitive considérée par la raison*, Louis de Bonald tente de rappeler les fondements de toute réflexion politique et juridique. Ce travail de définition est d'autant plus important que la rhétorique révolutionnaire, comme le montre José Andrés Gallego, a subverti le vocabulaire, donnant aux mots un sens différent de leur sens objectif. Pour Bonald, la société toute entière doit tendre vers Dieu. Elle est le reflet de la trinité divine. La société s'articule autour de deux réalités naturelles : « *l'état purement domestique de la société politique s'appelle famille, l'état public de la société politique s'appelle Etat ou gouvernement* »¹³. Elle repose essentiellement sur le quatrième commandement enjoignant d'honorer ses père et mère. La société est le reflet d'un ordre divin, dont l'archétype est le modèle familial. Au sein de l'Etat, le Roi, de droit divin, héréditaire et indépendant, joue le rôle du Père. Les sujets sont ses enfants. Les agents du Roi sont les médiateurs entre le Roi et les sujets. De même, au sein de la famille, le père, chef de famille, est, au sein de cette

¹⁰ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 392.

¹¹ BONALD, *Législation primitive considérée par la raison*, t. I, p. 1219.

¹² BONALD, *Législation primitive considérée par la raison*, t. I, p. 1220.

¹³ BONALD, *Législation primitive considérée par la raison*, t. I, p. 1192.

société miniature, le roi ; les enfants sont ses sujets et la mère joue le rôle de médiatrice entre le père et les enfants. Comme au sein de la trinité divine, le lien qui unit entre eux les trois personnes de la trinité étatique et de la trinité familiale est un lien d'amour qui rend l'obéissance aisée et qui tempère l'autorité par l'affection. L'importance que Bonald accorde à la famille le conduisit, au sein de la Chambre introuvable, à ferrailer, malgré d'innombrables pressions, pour supprimer le divorce et restaurer l'indissolubilité du mariage : « *Le lien conjugal est le fondement de tout l'édifice social, et c'est pour cela que la religion, garantie et amie naturelle de la société, en a consacré l'indissolubilité, et que la révolution ennemie naturelle de la société, a voulu à tout prix établir en principe la faculté de rompre* »¹⁴. Et de souligner, en juillet 1819, avec une satisfaction un peu inquiète que « *l'indissolubilité du lien conjugal et l'indépendance de la royauté sont donc deux postes importants d'où la révolution a été débusquée, et l'on peut même dire que ce sont les deux seuls qu'elle ait perdus* »¹⁵.

La défense de l'ordre naturel conduit Louis de Bonald à démontrer que le gouvernement monarchique est « *le seul gouvernement légitime* »¹⁶, qu'il est le seul qui correspond à la nature des choses : « *Tout est naturel dans la monarchie* »¹⁷.

¹⁴ BONALD, *De la Chambre de 1815*, t. II, p. 696.

¹⁵ BONALD, *De la Chambre de 1815*, t. II, p. 698.

¹⁶ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 393.

¹⁷ BONALD, *Considérations sur la Noblesse*, p. 670.

II- Restaurer la constitution monarchique

Après les troubles de la Révolution et la dureté de l'Empire, la société française est profondément divisée. Deux France sont dressées l'une contre l'autre : la France des Blancs, qui en a souffert, et la France des Bleus, qui a fait la Révolution, grâce à laquelle elle a pu accéder aux charges politiques et administratives, tout en arrondissant, parfois substantiellement, son patrimoine, par l'achat des biens nationaux. La réconciliation des Français est l'un des enjeux les plus importants de la Restauration. Dans *De Buonaparte et des Bourbons*, Châteaubriand s'emploie à rassurer l'opinion publique : « *Louis XVIII [...] s'avance pour fermer les plaies, le testament de Louis XVI à la main* »¹⁸.

Du gouvernement monarchique, les théoriciens de la Restauration offrent tous une description tempérée. Pour Châteaubriand, « *le Roi représente aussitôt [aux Français] l'idée de l'autorité légitime, de l'ordre, de la paix, de la liberté légale et monarchique* »¹⁹. Et d'ajouter : « *Un monarque descendant de St Louis et d'Henri IV* » : « *c'est un chef dont la puissance paternelle est réglée par des institutions, tempérée par les mœurs, adoucie et rendue excellente par le temps, comme un vin généreux, né de la terre de la patrie, et mûri par le soleil de la France* »²⁰. A l'instar de l'auteur du *Génie du Christianisme*, tous insistent sur le rôle joué dans la monarchie par les corps intermédiaires (§ 1) et sur la soumission du souverain au droit (§ 2).

1-La restauration des corps intermédiaires

Pour Louis de Bonald, les corps intermédiaires sont nécessaires à l'équilibre d'une société dans laquelle chacun joue son rôle traditionnel. Il rappelle ainsi l'utilité des Etats généraux qui « *ont deux fonctions : celle de remplacer la famille royale en cas d'extinction, et celle d'accorder l'impôt en cas d'insuffisance* »²¹. Il souligne, bien entendu, l'importance de la Noblesse, « *institution naturelle et nécessaire* » dont la vocation propre, est de « *conseiller* » et de « *servir* » : « *Les nobles ou notables sont*

¹⁸ François-René de CHATEAUBRIAND, *De Buonaparte et des Bourbons*, Paris, 1814, p. 62.

¹⁹ CHATEAUBRIAND, *De Buonaparte et des Bourbons*, p. 57.

²⁰ CHATEAUBRIAND, *De Buonaparte et des Bourbons*, p. 58.

²¹ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 401.

les serviteurs de l'Etat, et ne sont pas autre chose : ils n'exercent pas un droit, ils remplissent un devoir ; ils ne jouissent pas d'une prérogative, ils s'acquittent d'un service »²². Aux yeux de Bonald, cette noblesse ne se présente pas comme une caste figée mais comme un ordre ouvert à tous les talents et à tous les dévouements. Ainsi Bonald approuve la loi de 1750 accordant la noblesse héréditaire à certains militaires officiers et il condamne l'édit de Ségur qui, en 1781, ferma la carrière d'officiers aux militaires qui ne pouvaient justifier quatre degrés de noblesse²³. Il se fait, enfin, l'avocat des libertés locales : « Lorsque la monarchie pure est dans la Constitution, la démocratie peut et doit être dans l'administration », écrit-il, préfigurant sur ce point Charles Maurras.

Dans le monde professionnel, Louis de Bonald rejette l'affrontement révolutionnaire entre patrons et ouvriers, fruit de la suppression des corporations par l'Assemblée constituante. Il souligne les devoirs réciproques qui les lient entre eux et leur nécessaire coopération en vue du bien commun. A la fin de sa vie, Louis de Bonald s'inquiéta des déséquilibres sociaux engendrés par la Révolution industrielle, par le progrès technologique et par le capitalisme libéral. Il s'inquiéta de la misère ouvrière, participant, autour de 1830, aux prémices de la réflexion catholique sociale : « Jésus-Christ veut naître dans une étable, rappelle-t-il pour souligner la dignité de ces pauvres que les élites bourgeoises libérales affublent, depuis Thermidor, de l'étiquette de « classes dangereuses ». « Il naît pauvre et n'a pour berceau que les instruments de la vie agricole ». Et Bonald de critiquer « les gouvernements modernes qui ne voient dans leurs sujets que des producteurs et des consommateurs et qui attachent tant d'importance au commerce, à l'industrie, aux arts qui nourrissent l'homme, qui les présentent aux peuples comme la source de toute prospérité et allument dans tous les cœurs cette soif inextinguible de gain qui produit tant d'injustices et de crimes ». Aux yeux de Bonald, le remède à ces maux ne pouvait résider que dans l'action indépendante d'un roi chrétien.

2- La soumission du souverain au droit

Les théoriciens de la Restauration insistent tous sur la nécessaire indépendance du Roi et sur sa soumission au Droit.

²² BONALD, *Considérations sur la Noblesse, Œuvres complètes*, t. II, p. 669.

²³ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 260.

Indépendant, le Roi doit être le seul législateur. Cependant, cette indépendance ne le dote pas d'un pouvoir illimité. « *Le monarque n'est, pour ainsi dire, que le secrétaire de la nature* » car « *dans la société constituée, le souverain est la volonté générale ou la nature et son ministre est le monarque ou le gouvernement* », écrit Bonald dans sa *Théorie du pouvoir*²⁴. A plusieurs reprises, Bonald insiste sur l'excellence de l'ancienne constitution monarchique, l'opposant à la constitution anglaise, libérale et représentative : « *La royauté en France était constituée, et si bien constituée que le roi même ne mourrait pas. Elle était masculine, héréditaire par ordre de primogéniture, indépendante, et c'est à cette constitution si forte de la royauté que la France avait dû sa force de résistance et sa force d'expansion [...] La limite au pouvoir indépendant du roi était constituée, et si bien constituée qu'on ne citerait par une loi nécessaire [...] qui ait été rejetée, ni une loi fausse qui se soit affermie. Le droit de remontrances dans les tribunaux suprêmes était une institution admirable, et peut-être la source de tout ce qu'il y avait d'élevé dans le caractère français et de noble dans l'obéissance : c'était la justice du roi qui remontrait à sa force ; et quel autre conseil, quel autre modérateur peut avoir sa force, que la justice* »²⁵. L'équilibre de la formule monarchique reposait donc, à ses yeux, sur le rôle des anciens Parlements. Influencé par Montesquieu, il souligne le caractère bénéfique des « *corps dépositaires des lois* » qui « *sont justice* », de cette magistrature indépendante qui avait naguère pour mission de rappeler au Roi les exigences des lois fondamentales du royaume : « *La France seule a des corps dépositaires et interprètes des lois, corps indépendant dans l'exercice de ses fonctions : et en convenant que ces corps sont sujets à l'erreur, parce qu'ils sont sujets aux passions, je ne crains pas de dire que c'est dans ce développement des lois fondamentales, que consiste la supériorité de la constitution française sur la constitution des autres Etats* »²⁶. Revenant sur les conflits qui ont opposé autorité royale et parlements, Bonald prend fait et cause pour ces derniers : « *Ce n'est jamais qu'à l'occasion de lois non nécessaires, et conséquemment nuisibles, et presque toujours à l'occasion de lois fiscales, qu'on a vu s'élever en France ces luttes aussi funestes que scandaleuses entre*

²⁴ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 393.

²⁵ BONALD, *Observations sur l'ouvrage ayant pour titre, considérations sur [...] la Révolution française par Madame la baronne de Staël*, *Œuvres complètes*, t. II, p. 610.

²⁶ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 400.

l'autorité royale et les corps dépositaires des lois »²⁷, allant même jusqu'à qualifier les réformes Maupeou et Lamoignon de « *lois subversives de la magistrature* »²⁸.

Sur cette question, les théoriciens de la Restauration sont unanimes²⁹, qu'il s'agisse du président Nicolas Jannon³⁰, de Joseph de Maistre³¹, du chanoine Ruffo de Bonneval³² ou, plus tard, du comte de Kergorlay³³. Burke avait ouvert la voie, lui qui déplorait la destruction des anciens Parlements, soulignant la nécessité d'encadrer l'exercice de la souveraineté par l'institution d'un organe de hauts magistrats indépendants chargés de conserver le droit et d'en imposer le respect au législateur³⁴. De son côté, Joseph de Maistre, analysant la déclaration de Vérone, remarquait que « *partout où un corps de grands magistrats héréditaires, ou au moins inamovibles, ont, par la constitution, le droit d'avertir le monarque, d'éclairer sa*

²⁷ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 395.

²⁸ BONALD, *Théorie du Pouvoir*, p. 396.

²⁹ Sur ce point : Eric GOJOSSO, « Le contrôle de constitutionnalité des lois dans quelques écrits monarchistes de la période révolutionnaire », in *La Constitution dans la pensée politique*, actes du colloque de Bastia (7-8 septembre 2000), PUAM, 2001, p. 229-253 ; Philippe PICHOT, « Penser, le contrôle a priori (1789-1870) », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°28, 2010, p. 16-22.

³⁰ Nicolas JANNON, *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*, 1795, p. 163.

³¹ Joseph de MAISTRE, *Considérations sur la France*, chapitre VIII, 1988, p. 103-116. Puisant dans le *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*, l'auteur commence par en citer des passages pour rappeler que, sous le régime de l'ancienne constitution monarchique, « *Le Roi ne règne que par la loi, et n'a puissance de faire toute chose à son appétit* », que « *les Rois eux-mêmes se sont avoués dans l'heureuse impuissance de violer les lois du royaume, à la différence des lois de circonstance ou non constitutionnelle, appelés lois du Roi* ». Et d'insister sur le rôle tenu par les magistrats « *qui examinent les lois, et voient si elles ne sont point contraires aux lois fondamentales* ».

³² Abbé RUFFO de BONNEVAL, *La véritable constitution française déduite des principes fondamentaux qui ont gouverné la France, depuis le règne de Charlemagne jusqu'en 1789*, 1799. Ouvrage publié sous le nom de l'abbé Chevreuil et que Baldensperger, dans *Le Mouvement des idées dans l'émigration française*, attribue à l'abbé Ruffo de Bonneval (t. II, p. 153-155). Difficile d'accès, cet ouvrage est disponible à la bibliothèque Mazarine.

³³ Que l'on nous excuse de renvoyer sur ce point à l'étude que nous avons consacré à ce personnage méconnu : « Le comte de Kergorlay », *Revue de la nouvelle société des études sur la Restauration*, 2013, p. 49-65.

³⁴ « *Les anciens parlements n'en présentaient pas moins un grand nombre de caractères qui méritaient l'approbation des sages. Ils possédaient en particulier une qualité fondamentale : ils étaient indépendants. [...] Ils constituaient des corps politiques permanents, faits pour résister aux innovations arbitraires ; et cela, de même que la plus grande partie de leur procédure et de leurs règles, était tout à fait propre à établir la validité et à assurer la stabilité des lois. Les parlements offraient à celles-ci le plus sûr des asiles contre toutes les révolutions de la mode et de l'opinion. Ils avaient su veiller sur ce dépôt sacré de leur patrie aussi bien pendant les règnes de princes arbitraires qu'au cours des luttes où s'opposaient les volontés arbitraires des factions. Ils avaient entretenu le souvenir de votre antique constitution et maintenu son héritage. Ils étaient les garants par excellence de la propriété privée, laquelle n'était pas moins bien protégée dans la France des siècles passés que dans les autres pays, alors même que la liberté personnelle y était inconnue. Quel que soit le pouvoir suprême dans un Etat, il devrait, autant que faire se peut, constituer son autorité judiciaire de sorte que non seulement elle soit indépendante de lui, mais qu'elle puisse en quelque sorte lui faire contrepoids. Il devrait mettre sa justice à l'abri de son propre pouvoir, et placer l'ordre judiciaire pour ainsi dire en dehors de l'Etat. Les parlements de France avaient ainsi apporté, aux excès et aux vices de la monarchie, nombre de correctifs [...]. Or, le jour où le pouvoir absolu est revenu en France à la démocratie, un tel pouvoir judiciaire indépendant devenait dix fois plus nécessaire encore* » (BURKE, *Réflexions*, pp. 264-266).

religion et de se plaindre des abus, il n'y a point de despotisme »³⁵. A la tribune de la Chambre des députés, le comte de Kergorlay devait affirmer, quant à lui, que le « *système des lois fondamentales* » était « *l'essence et la garantie de toutes nos libertés publiques* »³⁶. Tous insistent sur l'importance, pour l'équilibre de la constitution monarchique, du contrôle de constitutionnalité effectué, avant l'entrée en vigueur de la loi, par les parlements. De la portée de ce contrôle, ils n'ont pas exactement la même appréciation. Pour Ruffo de Bonneval, ce contrôle ne saurait contraindre le monarque, seul souverain, il n'est qu'un conseil. Pour Bonald, au contraire, ce contrôle contraint véritablement le monarque en raison de la force attachée aux principes auxquels il doit nécessairement se soumettre : « *le droit et le devoir des corps dépositaires des lois est de vérifier si elle est conforme ou non à la volonté générale dont la loi doit être l'expression* »³⁷. Or cette volonté générale, « *essentiellement conservatrice* » réside dans « *la nature des êtres* »³⁸ ; elle est l'expression de cette nature qui, pour Bonald, dans « *la société constituée* », est « *le souverain* »³⁹, le « *seul pouvoir législatif* »⁴⁰. La vérification effectuée par les magistrats vise par conséquent à préserver un ordre immuable, que l'on qualifierait aujourd'hui de supra-constitutionnel.

Assez curieusement, alors que la pensée contre-révolutionnaire était sur ce point unanime, Louis XVIII s'est gardé d'instituer dans la Charte un organe chargé de veiller, à ses côtés, à la conservation de l'ordre constitutionnel. Le comte de Kergorlay regrette publiquement « *la destruction de l'ancien système des lois fondamentales* », mais, par loyalisme monarchique, s'y résigne⁴¹. De fait, selon la Charte, le Roi était le gardien suprême de l'ordre constitutionnel. Pourtant, considérer que seul le Roi, qui a octroyé souverainement la Charte, peut arbitrer les conflits qui naîtraient de son interprétation exige que celui-ci se tienne résolument au-dessus de la mêlée partisane afin que son arbitrage restât incontestable et incontesté, ce que ne sut pas faire Charles

³⁵ MAISTRE, *Considérations sur la France*, p. 113.

³⁶ Archives Parlementaires, t. XXXV, p. 618.

³⁷ BONALD, *Théorie du pouvoir politique*, Œuvres, t. I, p. 403.

³⁸ BONALD, *Théorie du pouvoir politique*, Œuvres, t. I, p. 403.

³⁹ BONALD, *Théorie du pouvoir politique*, Œuvres, t. I, p. 393.

⁴⁰ BONALD, *Théorie du pouvoir politique*, Œuvres, t. I, p. 392.

⁴¹ « *Convenons que la garantie des libertés, des propriétés, des institutions, repose maintenant sur une base toute différente de celle sur laquelle elle reposait autrefois, convenons qu'aux lois fondamentales, qui restreignaient les écarts de la toute-puissance du législateur unique, a succédé la division du pouvoir législatif en trois branches pour opérer le moindre changement à nos institutions et à nos lois, [...] convenons que, dans l'inévitable imperfection de toutes les institutions humaines, nous avons lieu d'être satisfaits de celle que nous devons à notre Roi chéri* » (A.P. t. XV, p. 151).

X en 1830. Songeons-y, l'existence d'un organe de conservation de l'ordre constitutionnel aurait peut-être permis de désamorcer la crise politique de 1830 avant qu'elle dégénérât en Révolution.

Ce trait, parmi bien d'autres, illustre la déception que les théoriciens de la Restauration éprouvèrent face à une restauration qui conserva une partie importante de l'héritage de la Révolution et de l'Empire, notamment le code civil et la centralisation napoléonienne qui corsetaient l'organisme social, asphyxiant sa vitalité naturelle. Déception et inquiétude, tant il leur semblait que le « compromis impossible » de la Charte interdisait à la Restauration, par-delà sa volonté sincère de « renouer la chaîne des temps », de refermer véritablement la parenthèse révolutionnaire. A cet égard, les événements de juillet-août 1830 leur donnèrent raison.